

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 85 - 592 /PR.SG.SCM.BL

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

III SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°) loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut culturel africain (ICA) signé à Dakar, le 11 mars 1985,
- décret ordonnant la publication dudit Accord,
- 2°) loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération sénégal-égyptienne signé au Caire le 5 mars 1985 ,
- décret ordonnant la publication dudit Accord.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

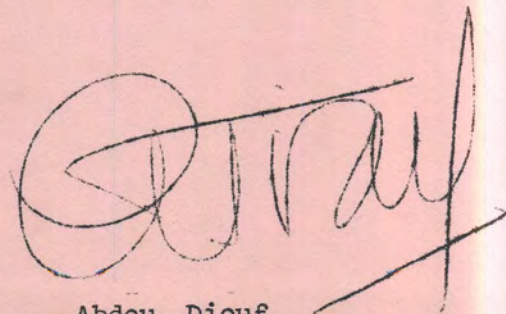
VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article premier. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 MAI 1985



Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

DU

projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut Culturel Africain (ICA) signé, à Dakar, le 11 mars 1985.

Le 11 mars 1985, a été signé à Dakar, un Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut Culturel Africain (ICA).

Cet Accord a pour objet de régler les questions relatives à l'établissement de l'Institut, de définir en conséquence, les principes et immunités dudit Institut.

Ainsi, le Gouvernement du Sénégal reconnaît la personnalité civile de l'Institut et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice.

Cette capacité est exercée, au nom de l'ICA, par le Directeur Général dudit Institut, dans les conditions prévues par le règlement intérieur approuvé par le Conseil exécutif.

Le Siège de l'Institut Culturel Africain, ses communications, ses archives et tous les documents lui appartenant sont inviolables - sa corres-

.../...

poncance par des courriers ou valises jouira des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

De même ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, et sont exonérés de tous les impôts directs ou indirects autres que les taxes pour services rendus.

En outre, le Directeur, les membres de l'ICA, les personnes chargées de missions officielles auprès de l'ICA lorsqu'elles ne sont pas de nationalité sénégalaise ou résidents permanents au Sénégal, jouissent des privilèges et immunités conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'Accord de siège.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informe l'Institut, par écrit, de la ratification dudit Accord.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.--

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1985

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la
Législation, des Travaux publics et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 22/85 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord
de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut culturel
africain (ICA) signé à Dakar, le 11 mars 1985.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

L'Intercommissions constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics et de l'Education s'est réunie le Lundi 30 Décembre 1985 sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE à l'effet d'examiner le projet de loi n° 22/85 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut culturel africain (ICA) signé à Dakar le 11 mars 1985.

Le Gouvernement était représenté aux travaux de l'Intercommission par Monsieur Ibrahima FALL Ministre des Affaires étrangères.

Il ressort de l'exposé des motifs que l'Accord de siège, objet de la présente loi, vise à régler les questions relatives à l'établissement de l'Institut, à définir en conséquence, les privilèges et immunités dudit Institut.

Je rappelle que l'Institut culturel Africain (ICA) est né le 29 Janvier 1971 à Fort Lamy (actuel NDjaména) de la volonté de Chefs d'Etat et de Gouvernement de douze (12) pays d'Afrique noire membres de l'OCAM sur la base d'une Convention préparée par la Société africaine de culture (S.A.C.). Il s'appelait alors ICAM (Institut culturel africain malgache et mauricien).

En 1976, l'ICAM devient ICA consacrant son ouverture à tous les pays de la zone géoculturelle subsaharienne ; ce qui favorisera l'entrée, à partir de 1977, de pays anglophones ou de traditions linguistiques autres.

.../...

La mise en oeuvre des objectifs annuellement assignés par le Conseil exécutif (Instance suprême de l'Institut constitué par les Ministres chargés de la Culture des Etats membres) s'articule autour d'un programme à triple dimension :

- 1°/ Action culturelle (formation de personnels de la culture et aide à la création intellectuelle et artistique) ;
- 2°/ Recherche scientifique en matière de développement culturel et de promotion du patrimoine culturel ;
- 3°/ Coopération culturelle interafricaine et internationale.

L'exécution du programme pour certains secteurs spécifiques est assurée par diverses institutions ou organes annexes :

le (CRAC) à Lomé (Togo) Centre régional d'action culturelle pour la formation des Conseillers culturels et animateurs culturels ; le (CREDEC) à Dakar Centre régional de recherche et de documentation pour le Développement culturel et les (CIEPAT) qui sont des projets de Centres Inter-Etats de promotion de l'Artisanat d'Art et du Tourisme culturel qui ont déjà démarré en République populaire du Bénin.

La 13e session ordinaire du Conseil exécutif s'est tenue les 18 et 19 mars 1985. A cette occasion, le Conseil a mis en exergue le soutien permanent que les autorités sénégalaises ont apporté au fonctionnement de l'ICA, à ses activités et à sa survie.

... A ...

Par ce projet d'accord de siège signé le 11 mars 1985, le Gouvernement reconnaît la personnalité civile de l'Institut et sa capacité de contracter, d'acquiesrir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice.

Cette capacité est exercée, au nom de l'Institut par le Directeur Général dudit Institut, dans les conditions prévues par le règlement intérieur approuvé par le Conseil exécutif.

Le siège de l'Institut Culturel africain, ses communications, ses archives et tous documents lui appartenant sont inviolables ; sa correspondance par des courriers ou valises, jouira des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

De même, ses biens et avions jouissent de l'Immunité de juridiction et sont exonérés de tous les impôts directs autres que les taxes pour services rendus.

En outre le Directeur, les membres de l'ICA, les personnes chargées de missions officielles auprès de l'ICA lorsqu'elles ne sont pas de nationalité sénégalaise ou résidents permanents au Sénégal, jouissent de privilèges et immunités conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'Accord de siège.

Un Commissaire a relevé deux erreurs matérielles :

une sur l'exposé des motifs ;

une sur l'article unique.

... ..

- 4 -

sur l'exposé des motifs : (2e alinéa) lire à la place de " les principes",
"les privilèges"

sur l'article unique : dernière ligne

au lieu de "11 mars 1977" lire : "11 mars 1985".

Vos Commissaires ont ensuite adopté à l'unanimité le projet de loi et vous demandent de l'adopter à votre tour s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

187725

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

II III II^o

N° 6

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut Culturel Africain (ICA), signé à Dakar le 11 mars 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 8 Janvier 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut Culturel Africain (ICA), signé à Dakar le 11 mars 1985.

DAKAR, le 8 JANVIER 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET L'INSTITUT CULTUREL

AFRICAIN (ICA)

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ci-après désigné sous le nom de le Gouvernement
représenté par M. Ibrahima FALL, Ministre des
Affaires étrangères et

L'INSTITUT CULTUREL AFRICAIN (ICA)

Ci-après désigné sous le nom de l'Institut
représenté par le Président en exercice du Conseil Exécutif.

- 1- CONSIDERANT, la Convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain, adopté par le Conseil Exécutif de l'ICA à l'occasion de sa 5^e session tenue à Dakar le 2^e mai 1966.
- 2- CONSIDERANT, que le siège dudit Institut a été fixé à Dakar, République du Sénégal ;

DESIREUX de régler, par le présent Accord, les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège de l'Institut Culturel Africain et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit Institut

Sont convenus de ce qui suit

ARTICLE 1 PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité civile de l'Institut et sa capacité :

...

- a) de contracter
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers
- c) d'ester en justice. Cette capacité est exercée au nom de ICA par son Directeur Général dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur approuvé par le Conseil Exécutif.

ARTICLE 2 : SIEGE DE L'INSTITUT CULTUREL AFRICAIN

1. Le siège de l'Institut Culturel Africain est placé sous l'autorité et le contrôle du Conseil Exécutif de l'Institut.
2. L'Institut aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue de son Siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives réglementaires du Gouvernement sont applicables dans le Siège de l'Institut.
4. Le Siège de l'Institut est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Directeur Général de l'Institut et dans les conditions approuvées par celui-ci.
- 5.- L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Directeur général de l'Institut.

.../...

6. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, l'Institut ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.
7. Le Gouvernement assure la protection du Siège de l'Institut et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.
8. Les autorités nationales compétentes s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent de faire assurer à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur en seraient faites par le Directeur Général de l'Institut, les services publics nécessaires à l'Institut, tels que le service postal, téléphonique et l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.
9. Sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, l'Institut bénéficiera, pour la fourniture de tous services publics assurés par le Gouvernement ou par les organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques nationales. En cas de force majeure, entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'Institut sera assuré pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

ARTICLE 3 : ACCES AU SIEGE DE L'INSTITUT

1. Les autorités nationales compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de l'Institut des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre.

.../...

2. Le Gouvernement s'engage, à cet effet, à autoriser sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour sur le territoire, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Institut, des personnes suivantes :
- a) les représentants des Etats membres, y compris leurs suppléants, Conseillers, Experts et Secrétaires, aux Conférences et réunions convoquées au siège de l'Institut ;
 - b) les fonctionnaires et experts de l'Institut et leurs familles ainsi que les autres personnes à charge ;
 - c) les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Institut sont chargées de missions auprès de l'Institut, leurs conjoints et enfants à charge ;
 - d) toutes autres personnes invitées au siège de l'Institut pour affaires officielles.
3. Sans préjudice des indemnités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions, auprès de l'Institut et sous réserve des dispositions ci-après.
4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du ministère des Affaires étrangères avant de donner cette approbation le ministère des Affaires étrangères consultera le Directeur Général de l'Institut.
- 5.- En outre les personnes qui bénéficient des privilèges ou immunités diplomatiques, en vertu du présent Accord, ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

.../...

5. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de la quarantaine ou de la santé publique.

ARTICLE 4 : FACILITES DE COMMUNICATION

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera à l'Institut pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophotoélectriques, un traitement, au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tous les autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques, en matière de priorité, de tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Institut est garantie.

3. Ses communications officielles ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés à l'Institut ou expédiés par lui, de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

4. L'Institut aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

.../...

ARTICLE 5 : BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. L'Institut, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Institut y aurait expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs de l'Institut, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et toute autre forme de contrainte exécutive administrative ou législative.

3. Les archives de l'Institut ou d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit où ils se trouvent.

4. L'Institut, ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tous impôts directs, ou indirects.

5. L'Institut est exonéré :

a) de tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus perçues par le gouvernement et de toutes prohibitions et restrictions d'importations d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu toute fois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement ;

.../...

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le gouvernement, et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixées et documents photographiques que l'Institut importe ou édite dans le cadre des ses activités officielles.

6.- Sans être astreint à un contrôle, réglementaire ou monétaire financier, l'Institut pourra :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie :

b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur de territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

7. Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Institut en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et l'Institut régleront, en cas de besoin ; les modalités d'application du présent article.

8. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés, en vertu du présent article, l'Institut tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans préjudice à ses propres intérêts.

.../...

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le gouvernement, et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixées et documents photographiques que l'Institut importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

6. Sans être astreint à un contrôle, réglementaire ou monétaire financier, l'Institut pourra :

a) recevoir et détenir des fonds et des services de toutes natures et avoirs des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

7. Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Institut en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et l'Institut régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

8. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés, en vertu du présent article, l'Institut tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans préjudice à ses propres intérêts.

ARTICLE 6 : FACILITES PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

1. Les représentants des Etats membres de l'Institut aux Conférences et réunions convoquées par son siège, jouiront, pendant leur séjour au Sénégal pour l'exercice de leurs fonctions, des facilités et immunités qui sont reconnues aux diplomates de rangs comparables, des missions diplomatiques.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7, le Directeur Général de l'Institut ainsi que les fonctionnaires de l'Institut de grade supérieur et au-dessus agréés par le Ministère des Affaires étrangères, leurs conjoints et leurs enfants à charge, jouiront pendant leur résidence au Sénégal, des privilèges, immunités facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du gouvernement.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article ne pourront si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des fait étrangers à leurs fonctions.

4.- L'Institut communiquera, régulièrement au Gouvernement, les noms et adresses des personnes visées au paragraphe 2 du présent article.

5. Les immunités prévues au paragraphe 1 du présent article sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de l'Institut et non pour leur assurer des avantages personnels. Les immunités pourront être levées par le Gouvernement de l'Etat intéressé en ce qui concerne ses représentants et leurs familles, par le Président du Conseil Exécutif en ce qui concerne le Directeur général de l'Institut et les autres fonctionnaires de l'Institut visés au paragraphe 2 et leur familles.

ARTICLE 7 : FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1. Les fonctionnaires affectés à l'Institut et les autres fonctionnaires chargés de missions officielles auprès de l'Institut.

...4/...

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

b) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tous impôts directs sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Institut.

c) sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou tout autre service obligatoire au Sénégal ;

d) ne sont pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers.

e) jouiront en ce qui concerne le change des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable, accréditées auprès du gouvernement pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de pays membres de la zone franc ;

f) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement ;

g) jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur installation.

.../...

h) pourront importer, dans les six mois de leur première installation, et dans des conditions à déterminer entre l'Institut et le Gouvernement, certains biens, effets et équipements ménagers destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipements, ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et l'Institut.

l) pourront importer temporairement, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent de l'Institut. Cette mesure s'appliquera, une seule fois durant toutes leurs activités.

2. Les fonctionnaires sénégalais de l'Institut ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et tout autre service obligatoire au Sénégal.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Institut et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale, selon la législation sénégalaise. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de l'Institut et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Institut et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Directeur général consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Institut.

.../...

4. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1, ci-dessus, lorsqu'ils exerceront leurs fonctions auprès de l'Institut ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions ;

a) immunités d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit.
Les autorités nationales compétentes informeront immédiatement en pareil cas, le Directeur Général de l'Institut, de l'arrestation ou de la saisie des bagages.

b) immunités de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits) ; les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité. alors même qu'ils n'exerceraient plus ^{de} fonctions auprès de l'Institut ou qu'ils se seraient plus chargés de missions pour le compte de ce dernier.

5. Le Directeur Général de l'Institut consentira à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Institut.

6. - L'Institut coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

ARTICLE 8 : LAISSEZ-PASSER, CIRCULATION, VOYAGES

Des cartes d'accès aux Port, Aéroport, Edifices publics, seront délivrées par le Gouvernement à certains membres du personnel de grade supérieur et autres.
Les laissez-passer délivrés aux fonctionnaires de l'Institut seront reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titre de voyage.

.../...

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE DIFFERENDS

1. L'Institut prendra des dispositions prévoyant des modes de règlements appropriés pour :

a) les différends résultants de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Institut serait partie.

b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Institut qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur Général.

2. Tout différend entre l'Institut et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décisions définitives, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur Général de l'Institut, l'autre par le Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement et le troisième choisi par les deux parties, ou à défaut par la Cour internationale de justice. La décision du tribunal sera définitive.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent Accord a été conclu en conformité avec les privilèges et immunités prévues dans la Convention relative à la création de l'ICA et ses textes d'application.

2. Il est toutefois entendu que dans le cas où interviendrait une révision de la Convention sus dite, le Gouvernement et l'Institut entreraient en consul-

.../...

tation en vue de déterminer les propositions de modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au présent Accord.

3. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'Institut par écrit de la ratification dudit Accord.

Sous réserve de ce qui précède, il pourra cependant être donné effet dès avant ratification, à toutes les dispositions en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation sénégalaise.

Fait à Dakar le 11 mars 1985

en double exemplaires en langue française.

POUR L'INSTITUT

POUR LE GOUVERNEMENT

Amedou Malick GAYE
Directeur général
Institut culturel africain

Ibrahima FALL
Ministère des Affaires étrangères